

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N°88/2023

OBJET : URBANISME : Abrogation de la délibération d'arrêt du PLU révisé et autorisation donnée à la Métropole Nice Côte d'Azur pour poursuivre la procédure de révision du PLU

L'an deux mille vingt-trois, le 27 du mois d'octobre à 10 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2023

PRESENTS : Robert NARDELLI Maire, Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI, Jean QUENCEZ adjoints/, Christine DECORDIER /Kathy NICOLAS/ Sabrina DIVRY/ conseillers municipaux délégués, / Bouabdallah LAFTAS/Xavier JARJANETTE/Vanessa BEAUJEAUD /Françoise DAMILANO / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO/ Clorinde MARCONI conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES : Sophie ESPOSITO par Philippe MINEUR/ Thierry VISSIAN par Robert NARDELLI/ Nathalie DIGANI par Martine DUNOYER DE SEGONZAC, Stephen VIALE par Sandrine GUGLIELMINO

ABSENTS : Gracienne DODAIN, Michaël TRUCCHI, Romain BIANCHI, Philippe JANIN, Maeva THOMMERET

Secrétaire de séance : Xavier JARJANETTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-2 et L.5217-5

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L.153-1 et suivants et en particulier l'article L153-9,

Vu l'article L.103-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Drap approuvé le 29 novembre 2012,

Vu la délibération n° 81/2016 du 30 septembre 2016 prescrivant le lancement de la procédure de révision générale du PLU de Drap,

Vu la délibération n° 090/2016 du conseil municipal de Drap du 06 décembre 2016 relative au retrait de la délibération n° 81/2016 du 30 septembre 2016,

Vu la délibération n° 091/2016 du conseil municipal de Drap du 06 décembre 2016 prescrivant le lancement de la procédure de Révision générale du PLU de Drap,

Vu la délibération n°095/2018 du conseil municipal de Drap du 27 août 2018 prenant acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n°038/2021 du conseil municipal de Drap du 15 avril 2021 relative au retrait de la délibération n°095/2018 du 27 août 2018,

Vu la délibération n°039/2021 du conseil municipal de Drap du 15 avril 2021 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD,

Vu la décision n°CU-2021-2869 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Drap,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 16 novembre 2021 concernant les ouvertures à l'urbanisation et l'arrêt n°2021-1157 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 37/2023 du conseil municipal de Drap du 07 avril 2023 arrêtant le projet de Révision générale du PLU de Drap,

Vu la délibération n° 03 du conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap a prescrit la révision de son PLU le 6 décembre 2016,

Considérant que dans le cadre de la concertation publique menée par la commune de Drap en plusieurs réunions publiques ont été réalisées les-17 octobre 2018, 21 avril 2021 et du 22 mars 2023,

Considérant que la commune de Drap a intégré la Métropole Nice Côte d'Azur le 8 décembre 2021

AR Prefecture

006-210600540-20231027-88-DE
Reçu le 27/10/2023

Considérant que cette adhésion a entraîné de plein droit les transferts de compétence prévus par l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'article L5217-2 précité dispose dans son alinéa 2 :

: 2° *En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :*

a) *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières*

Considérant que la Métropole depuis le transfert de compétence est seule compétente pour achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme depuis le transfert de compétence,

Considérant alors que la commune n'était plus compétente pour prendre la délibération n° 37/2023 du 07 avril 2023 arrêtant le projet de Révision générale du PLU de Drap,

Considérant que la Métropole se substitue donc de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure engagée avant la date du transfert de compétence,

Considérant qu'il convient alors d'abroger la délibération n° 37/2023 du 07 avril 2023 postérieure au transfert de compétence et arrêtant le projet de Révision générale du PLU de Drap,

Considérant qu'en application de l'article 153-9 du code de l'urbanisme, la Métropole Nice Côte d'Azur peut donc poursuivre la procédure de révision de plan local d'urbanisme initiée par la commune de Drap sous réserve de son accord,

Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1/ De donner son accord à la poursuite de la procédure de Révision générale du PLU de Drap par la Métropole Nice Côte d'Azur,

2/ D'abroger la délibération n°37/2023 du 7 avril 2023 arrêtant le projet de Révision générale du PLU de Drap

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18 Votants : 22 Absents : 5 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 22

Fait à Drap, le 27 octobre 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 27/10/2023
Affichage en mairie le : 31/10/2023